

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

Donnant délégation à l'agent de Police municipale : PEREZ Christofer pour assister aux opérations funéraires

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-14, L2213-15, R2213-48, R2213-49 et R2213-50 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°23-036 en date du 22 mai 2023 portant sur le cadre des opérations funéraires et fixant le tarif des vacations funéraires à 20€ ;

Vu l'arrêté de titularisation de M. PEREZ Christofer en date du 7 août 2008 ;

Vu l'agrément de Monsieur le Procureur de la République en date du 03 août 2007 ;

Vu l'agrément de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en date du 11 juillet 2007 ;

Vu la prestation de serment au Tribunal d'Instance de Monsieur PEREZ Christofer en date du 09 octobre 2007 ;

Considérant que certaines opérations funéraires imposent la présence d'un agent de la Police municipale ou d'un adjoint au Maire et qu'il y a lieu d'en définir les modalités.

ARRÊTE

Article 1 : M. PEREZ Christofer agent de Police judiciaire adjoint, Brigadier-chef principal et responsable de la Police municipale de la commune de Nailloux est délégué pour assister aux opérations funéraires visées par le Code Général des Collectivités Territoriales et en dresser procès-verbal.

Article 2 : M. PEREZ Christofer aura droit aux vacations fixées par la délibération susvisée s'il a personnellement assisté aux opérations suivantes :

- Opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation,
- Opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.

Article 3 : Conformément aux articles L2213-15 et R2213-50 du code général des collectivités territoriales, le montant des vacations sera versé au receveur municipal pour être réglé mensuellement par celui-ci au policier municipal, sur production d'un relevé établi par la Mairie. Si le policier municipal n'a pas assisté personnellement à une ou plusieurs des opérations prévues, les vacations correspondantes seront restituées par l'intéressé à la recette municipale.

Article 4 : M. PEREZ Christofer, responsable du service de Police municipale et M. le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la diffusion et l'affichage seront effectués par le Directeur général des services dans les conditions habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Fait à Nailloux, le 23 mai 2023

Le Maire
Lison GLEYSES

